

## **TABLEAU DE CONCORDANCE**



Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	Justification
<b>Article 3</b>	
<p>Les tarifs prévus à la section 1 du chapitre 3, à la section 1 du chapitre 4 ou à la section 2 du chapitre 5 des Tarifs d'électricité, selon le cas, s'appliquent jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. tout abonnement existant au 7 juin 2018, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;</li> <li>b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro Québec et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018.</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision D-2019-119, paragr. 172, 173.</li> </ul>
<b>Article 4</b>	
<p>Hydro-Québec lance un appel de propositions afin d'attribuer un bloc de 300 MW de puissance et d'énergie associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Les paramètres de l'appel de propositions sont décrits à l'annexe 1. Toute demande retenue au terme de cet appel de propositions est assujettie aux présents tarifs et conditions de service.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Les tarifs applicables sont ceux prévus à la section 1 du chapitre 4 ou à la section 2 du chapitre 5 des <i>Tarifs d'électricité</i>, selon le cas.</li> <li>b. Le service offert est un service non ferme. Hydro-Québec peut faire des demandes d'effacement (limitation de puissance), moyennant un préavis de 2 heures avant le début d'une période visée, durant laquelle la puissance maximale appelée de l'abonnement ne doit pas dépasser 5 % de celle des 12 périodes de consommation précédentes. Les demandes d'effacement peuvent couvrir un maximum de 300 heures par année, soit du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante, sans autre restriction quant au nombre ou à la durée des périodes visées et sans compensation. Si le client consomme de l'électricité pendant une période visée par une demande d'effacement, toute la consommation au-delà du seuil de 5 % durant cette période lui est facturée au prix de 50 ¢/kWh.</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision D-2019-052, paragr. 177.</li> <li>• Décision D-2019-052, paragr. 283.</li> <li>• Décision D-2019-052, paragr. 265, 300.</li> <li>• Décision D-2019-119, paragr. 170.</li> </ul> <p>Précision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La définition de « service non ferme » est ajoutée à l'article 4, étant donné que cette modalité ne s'applique qu'aux clients retenus à la suite de l'appel de propositions à l'heure actuelle.</li> </ul>

Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	Justification
<p>c. Le client doit assumer la totalité des coûts des travaux requis pour répondre à sa demande d'alimentation, sans possibilité de remboursement. Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total des coûts des travaux avant de les entreprendre.</p> <p>d. Le client doit respecter ses engagements relatifs au développement économique et, s'il y a lieu, son engagement environnemental indiqués dans sa soumission, pour une période de 5 ans à compter de la date de mise sous tension initiale de son installation électrique.</p> <p>e. Hydro-Québec peut en tout temps mandater une société indépendante pour procéder à des vérifications afin de s'assurer que le client respecte ses engagements relatifs au développement économique et s'il y a lieu, son engagement environnemental indiqués dans sa soumission. Dans ce cas, Hydro-Québec demande par écrit au client de lui transmettre les informations requises pour que la société mandatée procède aux vérifications pertinentes. Le client doit fournir ces informations au plus tard 30 jours après la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.</p> <p>f. Si le client ne respecte pas ses engagements relatifs au développement économique et, s'il y a lieu, son engagement environnemental indiqués dans sa soumission, Hydro-Québec peut imposer une majoration du prix applicable à l'énergie consommée.</p> <p>La majoration est établie comme suit :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision D-2019-052, paragr. 183, 291.</li> <li>• Réponse à la question 2.6 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ (pièce HQD 2, document 3 [B-0053]).</li> <li>• Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2018 (pièce A-0062), page 311.</li> <li>• Décision D-2019-171, paragr. 171.</li> </ul> <p>Précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette modalité est conforme aux libellés utilisés dans le chapitre 10 des <i>Conditions de service</i>, notamment celui du bloc « Début des travaux » de l'article 10.1.3.</li> <li>• Cet article est déplacé sous l'article 4, étant donné que cette modalité ne s'applique qu'aux clients retenus à la suite de l'appel de propositions.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision D-2019-052, paragr. 300, 339, 349.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réponse à la question 7.2 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie (pièce HQD-2, document 1.3 [B-0097]).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision D-2019-052, paragr. 300.</li> <li>• Réponse à la question 8.3 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie (pièce HQD-2, document 1.2 [B-0049]).</li> <li>• Réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 4</li> </ul>

Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	Justification
<p>i. Si le client respecte chacun de ses engagements relatifs au développement économique et, s'il y a lieu, son engagement environnemental indiqués dans sa soumission, à hauteur de 50 % ou plus, la majoration correspond à l'écart entre le prix de la 1<sup>re</sup> tranche d'énergie du tarif M ou le prix de l'énergie du tarif LG, selon le cas, et le tarif dissuasif de 15 ¢/kWh, au prorata du nombre d'engagements non respectés, selon ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un seul engagement non respecté – 33 % de l'écart ;</li> <li>• deux engagements non respectés – 66 % de l'écart ;</li> <li>• trois engagements ou plus non respectés – 100 % de l'écart.</li> </ul> <p>La majoration est appliquée pour une période maximale de 12 mois ou jusqu'à ce que le client respecte ses engagements indiqués dans sa soumission, selon la première de ces éventualités. Si au terme de cette période, le client ne respecte toujours pas ses engagements, le tarif dissuasif prévu à l'article 5 ci-dessous est appliqué.</p> <p>ii. Si le client ne respecte pas chacun de ses engagements relatifs au développement économique et, s'il y a lieu, son engagement environnemental indiqués dans sa soumission, à hauteur de 50 % ou plus, le tarif dissuasif prévu à l'article 5 ci-dessous est appliqué.</p> <p>g. Le client s'engage à consommer l'énergie associée à la puissance prévue dans sa soumission pour une durée de 5 ans.</p> <p>h. Le client doit fournir une garantie financière conformément aux modalités stipulées dans l'annexe 1.</p>	<p>de la Régie (pièce HQD-2, document 1.2 [B-0097]).</p> <p>Précision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La modalité relative à la méthode d'application est ajoutée par souci de clarté. Cette méthode est à l'avantage du client.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision D-2019-052, paragr. 293.</li> <li>• Réponse à la question 8.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie (pièce HQD-2, document 1.2 [B-0049]).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision D-2019-052, paragr. 293.</li> <li>• Réponse à la question 8.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie (pièce HQD-2, document 1.2 [B-0049]).</li> </ul>

Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	Justification
<b>Article 1</b>	
<p>Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et l'énergie associées à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui prévu à l'article 2. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et à cette énergie jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;</li> <li>b. lorsque la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018.</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision D-2019-119, paragr. 148.</li> </ul>
<b>Article 2</b>	
<p>Le tarif LG s'applique à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à la différence que l'énergie est facturée au prix de 15 ¢/kWh.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision D-2019-119, paragr. 148.</li> </ul>